

nistre de la guerre, un extrait sommaire et par district, des inscriptions qui auront eu lieu dans l'étendue de leur territoire.

13. Le ministre de la guerre mettra, chaque mois, sous les yeux du corps législatif, un résumé général et par département des inscriptions qui auront eu lieu dans l'étendue de l'empire.

DÉCRET relatif aux 300 millions d'Assignats décrétés le 30 Avril 1792.

Du 5 = 6 Mai 1792. (N.º 1679.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur le rapport de son comité de l'extraordinaire des finances, considérant qu'il importe d'accélérer la fabrication des 300 millions d'assignats de la création du 30 avril dernier, DÉCRÈTE que les 300 millions d'assignats de la création du 30 avril dernier porteront le même timbre que ceux de 5 livres décrétés l'année dernière, et qu'à cet effet on emploiera les poinçons gravés par le sieur *Gatteaux*.

DÉCRET relatif au Jais brut et au Jais travaillé.

Du 5 = 11 Mai 1792. (N.º 1688.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de commerce, DÉCRÈTE ce qui suit :

L'Assemblée nationale, interprétant le tarif des douanes, décrété par l'Assemblée constituante le 2 mars 1791, décrète que le jais brut est exempt de tout droit à l'entrée du royaume; que le jais travaillé continuera d'être passible d'un droit d'entrée de 10 livres du quintal, et que ledit droit de 10 livres perçu à l'entrée sur le jais brut depuis et en exécution dudit tarif, sera restitué par les receveurs des douanes à tous les propriétaires, voituriers et marchands qui l'ont acquitté.

DÉCRET relatif aux Canonnières matelots formant les cinq Divisions du port de Brest.

Du 5 = 16 Mai 1792. (N.º 1706.)

ART. 1.^{er} Il sera compté aux canonnières matelots formant actuellement les cinq divisions du port de Brest, pour la demi-solde retenue aux hommes absens par congé depuis l'année 1778 jusqu'au 1.^{er} janvier 1786, la somme de 68,504 liv. 4 deniers, qui est constatée leur être due, et qui sera prise des masses respectives des cinq premières divisions, où elle avait été indûment versée.

2. Il sera également payé des fonds de la marine une somme de 32,400 liv., en forme d'indemnité, pour la non-jouissance du droit de cantine, à raison de douze liv. par mois pour chacune des quarante-cinq compagnies, à compter du 1.^{er} janvier 1786 jusques et compris le mois de décembre 1790.

3. Les sommes attribuées aux canonnières matelots en vertu des articles 1. et 2. du présent décret, leur seront distribuées par portions égales, sans égard aux grades ni à l'ancienneté.